Sous la direction de
l'honorable J. Michel Doyon

AVOCATS, SOCIÉTÉ ET POLITIQUE AU QUÉBEC, 1763-1867

Colloque du lieutenant-gouverneur soulignant
les 225 ans de parlementarisme au Québec

Barreau du Québec

ÉDITIONS YVON BLAIS

2019

Le rôle des avocats et des notaires dans la reconnaissance du principe démocratique, 1763-1791

Michel Morin*

Table des matières

INTRODUCTION 175

I. Les professions juridiques de la Conquête à 1791..... 177

A. Le Régime militaire et la Proclamation royale, 1760-1774 177

B. L'*Acte de Québec* et la réforme de 1785 181

II. Les juristes et les débats constitutionnels de 1764 à 1791..... 182

A. La division religieuse autour de la création d'une chambre élue, 1764-1773 183

B. La diffusion des idées démocratiques et les premières pétitions sur le système parlementaire (1775-1786) 187

C. La question de la représentativité des pétitions, 1786-1789 191

CONCLUSION..... 198

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteur tient à exprimer sa gratitude aux professeurs Donald Fyson et Jean Leclair pour leur aide dans la préparation de ce texte, ainsi qu'au projet «Repenser le droit processuel: vers une cyberjustice», subventionné par le CRSH. Il demeure évidemment le seul responsable du contenu final.

INTRODUCTION

Après la Conquête britannique de 1760 et le traité de Paris de 1763, par lequel la France cède définitivement le Canada à la Grande-Bretagne, le gouvernement britannique doit pourvoir à l'administration de ses nouvelles conquêtes territoriales. À cette fin, il adopte la Proclamation royale de 1763. Celle-ci prévoit que les tribunaux devront appliquer le droit anglais dans la nouvelle province de Québec; en outre, le gouverneur pourra pourvoir à la création d'une Chambre de députés s'il estime que «l'état et les conditions» de la colonie rendent cette mesure opportune[1]. Il n'existe à l'époque rien de semblable en France ou dans ses colonies.

En 1774, le Parlement de Londres décide d'abroger purement et simplement la Proclamation royale de 1763 et de créer un Conseil législatif dont les membres seront nommés par le roi[2]. En raison de la guerre d'indépendance américaine qui éclate peu après, le débat concernant une éventuelle chambre de députés est mis sur la glace jusqu'au traité de paix de 1783. L'arrivée des Loyalistes provoque cependant la reprise des discussions et la présentation de pétitions au gouvernement britannique. Le clivage qui s'était manifesté discrètement avant 1774 devient plus visible; en outre, il transcende les divisions linguistiques. Cela explique en grande partie l'hésitation du gouvernement britannique, qui attend jusqu'en 1791 avant de créer une législature semblable à celles qui existent dans les autres colonies britanniques.

Pendant cette période, le principe démocratique est destiné à assurer la protection des propriétaires, et non à garantir les intérêts de l'en-

1. *Proclamation royale*, 1763, dans L.R.C. (1985), App. II, nº 1 (ci-après «Proclamation royale»); traduction dans Adam SHORTT et Arthur DOUGHTY (éd.), *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, (ci-après «*D.C. I*»), Première partie, 2e éd., Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1921, p. 136.
2. *An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America*, (U. K.), 14 Geo. III, c. 83 (1774) (ci-après l'*Acte de Québec*; traduction *D.C. I*, p. 552).

semble de la population[3]. Dans le modèle britannique, ceux-ci élisent des représentants qui siègent dans l'une des Chambres du Parlement. Comme on le sait, le gouvernement est devenu graduellement responsable devant celle-ci, même si cela n'est pas encore acquis à l'époque qui nous intéresse. Après le traité de Paris de 1763, cette conception de la démocratie suscite de plus en plus d'intérêt en France et en Europe. Néanmoins, au Québec, l'opportunité de mettre en place une assemblée législative de ce genre suscite des débats animés (II).

Quel rôle les avocats ont-ils pu jouer dans ce contexte? Les vicissitudes de la réglementation des professions juridiques obligent à formuler la question plus largement. En effet, en 1760, il n'existe pas d'avocats au Québec; de 1764 à 1785, il est possible de cumuler cette profession et celle de notaire. Dans ces conditions, il faut tenir compte des effectifs de ces deux professions et suivre leur évolution dans le temps (I). Par ailleurs, avant comme après la Conquête, plusieurs personnes, marchands et seigneurs, se sont approprié des connaissances juridiques, sans avoir jamais exercé le notariat ou plaidé devant les tribunaux. Nous nous intéresserons donc aussi à leur contribution[4]. En effet, à cette époque, des marchands ou des seigneurs peuvent détenir de fortes connaissances juridiques.

En vérité, comme nous le verrons, la naissance de la démocratie et du système parlementaire québécois a été avant tout le fruit des efforts de ces non-juristes au fait des principaux concepts politiques et juridiques de leur époque. Sans être négligeable, le rôle joué par les juristes n'a cependant pas été déterminant.

3. À cet égard, on peut distinguer entre la liberté « républicaine » et la « liberté moderne ». La première confère un pouvoir souverain aux citoyens; la seconde est compatible avec une monarchie constitutionnelle et le respect de certains droits considérés comme inaliénables, notamment la liberté et la propriété: voir Michel DUCHARME, *Le concept de liberté au Canada à l'époque des Révolutions atlantiques 1776-1838*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2010, notamment p. 30-31.
4. Voir par exemple Sylvio NORMAND, « François-Joseph Cugnet et la reconstitution du droit de la Nouvelle-France », (2002) 1 *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français* 127-145 (même si Cugnet est devenu avocat en 1777, il a publié abondamment sur le droit de la Nouvelle-France avant cette date, en plus de donner des consultations juridiques); l'introduction de Jean-Pierre BOYER (éd.), *Appel à la justice de l'État de Pierre du Calvet*, Sillery, Septentrion, 2002. Même les juges n'ont pas forcément plaidé devant les tribunaux ou exercé une profession juridique avant d'accéder à la magistrature: voir Luc HUPPÉ, *Histoire des institutions judiciaires du Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.

I. Les professions juridiques de la Conquête à 1791

Au cours des années qui suivent immédiatement la Conquête, pour s'assurer de la collaboration de la population, le nouveau régime maintient en place les principales institutions de la colonie française, notamment le notariat. La profession d'avocat est créée en 1764, car elle n'existait pas auparavant. Pour entreprendre l'exercice de l'une ou l'autre de ces professions, un postulant doit obtenir une commission du gouverneur (A). L'adoption de l'*Acte de Québec* ne met pas fin à ce système, qui perdure jusqu'en 1785. Cette année-là, une réforme interdit le cumul des deux professions, en plus de réglementer la formation juridique des futurs avocats ou notaires (B). Après avoir présenté le régime d'accès à ces professions pour chacune de ces périodes, nous tenterons de déterminer quels étaient les effectifs totaux de celles-ci au moment où les débats constitutionnels faisaient rage dans la colonie.

A. Le Régime militaire et la Proclamation royale, 1760-1774

En Nouvelle-France, le notariat est officiellement reconnu, car l'intendant ou les seigneurs nomment des notaires à l'intérieur d'un territoire soumis à leur autorité[5]. Il n'en va pas de même de la profession d'avocat. Celle-ci n'existe pas, même si les justiciables peuvent être représentés par de simples mandataires qui, dans certains cas, sont des praticiens, notamment des notaires[6]. Ce régime se perpétue après la Conquête. En effet, aux termes de la Capitulation de Montréal du 8 septembre 1760, la « Coutume de Paris et les Loix et Usages Etablis » en Nouvelle-France demeurent en vigueur, jusqu'à ce que le roi décide de les modifier[7]. En principe, les notaires peuvent donc poursuivre leurs activités. C'est ce qui se produit dans le district de

5. Voir, pour toute la période visée par cette communication, J.-Edmond ROY, *Histoire du notariat au Canada*, vol. 1, Lévis, Revue du notariat, 1899; André VACHON, *Histoire du notariat canadien, 1621-1960*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1962; Michel DUQUET, *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784*, thèse de doctorat, Ottawa, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université d'Ottawa, 2008.
6. André SINCLAIR, « L'avocat au Québec: 209 ans d'histoire », (1975) 16-3 *C. de D.* 689; John Alexander DICKINSON, *Justice et justiciables, La procédure civile à la Prévôté de Québec, 1661-1759*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982, p. 84-85; J. Michel DOYON, *Les avocats et le Barreau, une histoire...*, s.l., Corporation de services du Barreau du Québec, 2009, p. 9-20.
7. *D.C. I*, p. 5, art. 42; Michel MORIN, « Les changements de régimes juridiques consécutifs à la Conquête de 1760 », (1997) 57 *R. du B.* 689.

Québec, sans autorisation particulière du gouvernement[8]. Dans celui de Trois-Rivières, le 17 mai 1761, une proclamation du gouverneur Burton interdit de rédiger des « actes qui ont coutumé d'être passés devant les Notaires publics, sous peine d'amende » envers ceux-ci, ce qui présuppose la continuation de leur profession[9].

Toutefois, dans le district de Montréal, au cours du mois d'octobre 1760, pour une raison inconnue, le gouverneur sent le besoin d'octroyer des commissions à douze notaires actifs sous le Régime français[10]. En 1762, son successeur en octroie quatre autres[11]. Cependant, trois notaires de la région continuent d'exercer leur profession, apparemment sans détenir de commission du nouveau gouvernement[12]. Par ailleurs, aucune commission d'avocat n'est délivrée à cette époque.

Sous le régime de la *Proclamation royale*, qui entre en vigueur le 10 août 1764, les tribunaux doivent rendre leurs décisions « conformément autant que possible aux lois anglaises »[13]. Cette exception permet d'envisager la survie du notariat, au moins à titre de mesure transitoire. Les gouverneurs de la Province continuent d'ailleurs d'émettre des commissions de notaires, sans préciser sur quoi ils se fondent pour agir ainsi[14]. Le gouvernement de la colonie met également à la

8. Voir Christine VEILLEUX, « L'encombrement des professions judiciaires à Québec, 1760-1867 », dans CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, *Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 303; David GILLES, « Le notariat canadien face à la Conquête anglaise : l'exemple des Panet » dans Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN, Bénédicte ROCHET, Xavier ROUSSEAUX et Axel TIXHON (dir.), *Les praticens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine, Approches prospographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 189; Michel DUQUET, *L'infrajudiciaire et les notaires de Québec, 1650-1784*, thèse de doctorat, Ottawa, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université d'Ottawa, 2008.
9. Arthur G. DOUGHTY (éd.), *Rapport des Archives publiques pour l'année 1918*, Ottawa, Thomas Mulvet, 1920 (ci-après « *R.A.P.C. 1918* »), p. 102-103.
10. Gervais Hodiesne, François Simonet, André Souste, Pierre Panet, Pierre Mézières, Antoine Foucher, Louis Courville, Pierre Lalanne, André Grisé, François-Pierre Cherrier, Joseph Daguille et Thomas Watier (*id.*, p. 23-32).
11. Il s'agit des notaires Pierre-Crevier Duvernay, Louis-Joseph Soupras, Louis Loiseau et Jean-Marie Chatellier (*id.*, p. 57-58, 61).
12. François Coron fils, de l'Île Jésus, Charles Deguire, qui exerce sa profession à Saint-Antoine jusqu'en 1762, et François Racicot, qui débute en 1763 (ANONYME, *Tableau général des notaires pratiquant dans la province de Québec*, Québec, s.n., 1906, Quatrième partie (ci-après « *Tableau général [...]* »), p. 92 et 108-109.
13. *D.C. I*, p. 136, à la page 138.
14. J.-Edmond ROY, *Histoire du notariat au Canada*, vol. 2, Lévis, Revue du notariat, 1900, p. 18-21, 36-38, 41-43, 54-55; Seaman Morley SCOTT, *Chapters in the*

disposition des praticiens des modèles de formulaires anglais[15]. Il semble donc envisager une pratique notariale semblable à celle des autres colonies britanniques, où le rôle du notaire est beaucoup plus limité[16]. Dans ce contexte, il n'est pas évident que l'obligation de tenir un greffe, qui existait sous le Régime français, s'applique encore.

Initialement, la Cour du Banc du roi autorise quelques avocats ou procureurs à plaider devant elle[17]. Toutefois, le 28 février 1765, le Conseil de la province exige qu'ils obtiennent une licence du gouverneur pour pouvoir exercer devant un tribunal[18]. En pratique, celle-ci est normalement accordée après que le candidat a obtenu une recommandation favorable du juge en chef ou du procureur général de la Province[19]. Par la suite, le futur plaideur fait reconnaître son titre par la cour où il compte exercer sa profession[20]. Par ailleurs, de 1764 à 1766, les « avocats, procureurs canadiens » peuvent plaider devant une seule cour, celle des Plaidoyers communs[21]. Dès 1766, une ordonnance précise cependant qu'il est « permis [...] aux sujets canadiens de Sa Majesté, de remplir les fonctions d'avocat, d'attorney et de procureurs » dans toutes les cours de la Province, « conformément aux règlements qui seront prescrits » par celles-ci ; en pratique, aucun texte de

History of the Law of Quebec, Ann Arbor, University Microfilms Inc., 1968 [1933], p. 282-290.

15. J.E. ROY, préc., note 14, p. 19-21.
16. A. VACHON, préc., note 5, p. 59-61.
17. Le 31 janvier 1765, le coroner Henry Kneller et le greffier de la couronne William Conyngham sont reçus procureurs ou *attorney*, tandis que le procureur général George Suckling est reçu avocat ou *barrister* (Bibliothèques et Archives Canada, Copie des registres de la Cour du Banc du roi, C.O. 42, fo 231). Le 4 février, Jeremiah Condy Russell est reçu procureur à son tour (*id.*, fo 241), suivi, le 12 février, de John Burke (*id.*, fo 242v).
18. *Gazette de Québec*, 07-03-1765 ; Jean-Philippe GARNEAU, « Droit, pluralisme culturel et genèse du barreau québécois : analyse prosopographique de deux générations d'avocats (fin XVIII^e^-début XIX^e^ siècles) », dans Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN, Bénédicte ROCHET, *et al.* (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 209.
19. S.M. SCOTT, préc., note 14, p. 275-282.
20. Par exemple, devant la Cour des plaidoyers communs siégeant à Québec, LeBrun, Guillimin, LeMaitre Lamorille et Jean Saillant sont reçus le 15 mars 1765 (Copie du registre de la cour des plaidoyers communs de Québec, (version anglaise), Bibliothèques et Archives Canada, MG8 B9, vol. 1, fo 8), François Emmanuel Moreau l'est le 29 mars 1765 (*id.*, fo 26), Samuel Bard et Nathaniel Minor le sont le 24 juin (*id.*, fo 32) et Joseph Antoine « Ollery » [Olry] l'est le 15 juillet 1766 (*id.*, fo 136). Nous n'avons pas dépouillé toutes les pages des registres d'audience, mais nous croyons que certains avocats n'ont pas suivi cette procédure.
21. *Ordonnance établissant des cours civiles*, *D.C. I*, p. 180, à la page 182 [édictée le 17 septembre 1764].

cette nature ne sera adopté[22]. Au total quarante-et-un avocats, dont dix-huit francophones ont été actifs au Québec entre 1764 et 1775[23].

Pour la même période, quatre-deux personnes ont continué à exercer la profession de notaire ou ont été autorisées à le faire, dont huit anglophones. Parmi ces derniers, avant 1775, seul Richard McCarthy semble avoir tenu un greffe[24]. Aucun greffe ne subsiste pour quatre francophones, tandis que vingt-et-un autres francophones ont cessé d'exercer leur profession entre 1764 et 1774. Par ailleurs, treize notaires francophones et quatre notaires anglophones détiennent également le titre d'avocat, car le cumul des deux professions est permis à cette époque; treize sont encore actifs en 1774[25]. Au total, cette année-là, quarante-deux notaires tiennent un greffe sans être membres du Barreau. Sur les quarante-et-un avocats ayant exercé leur profession au cours des dix années précédentes, vingt-cinq sont encore actifs en 1774, ce qui donne une soixantaine d'individus exerçant l'une ou l'autre de ces deux professions[26].

22. *Ordonnance pour modifier et amender une ordonnance de Son Excellence le gouverneur et du Conseil de Sa Majesté de cette province, rendue le dix septième jour de septembre 1764, D.C. I*, p. 219, à la page 220.
23. Donald FYSON, «Judicial Auxiliaries Across Legal Regimes: From New France to Lower Canada», dans Claire DOLAN (dir.), *Entre justice et justiciables: Les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 382, à la page 394. Ces chiffres complètent ceux de Jean-Jacques LEFEBVRE, «Tableau alphabétique des avocats de la province de Québec», (1957) 17 *R. du B.* 285. On compte dans ce tableau trente-cinq commissions délivrées entre 1764 et 1775 dont vingt portent des noms à consonance anglophones et quinze à consonance francophone. Seize sont également notaires, dont quatre anglophones, pour lesquels aucun greffe ne subsiste. Autrement dit, douze des quinze avocats francophones sont également notaires.
24. Edward-William Gray tient un greffe de 1777 à 1798. Voir à ce sujet: J.E. ROY, préc., note 14 et, pour une liste des greffes des notaires antérieurs au XIX^e siècle qui ont été conservés, Diane DUQUETTE et Gilles LAMONTAGNE, «Actes notariés», Société généalogique de Longueuil, en ligne: <http://www.sglongueuil.org/cadres/texte/greffes.html> ou *Tableau général [...]*, préc., note 12; voir aussi *supra*, note 8.
25. Le calcul du nombre de notaires-avocats est basé sur le tableau de J.J. Lefebvre (préc., note 23); C. VEILLEUX indique que François-Emmanuel Moreau est devenu avocat en 1765, l'année où son greffe se termine (préc., note 8, p. 308, note 14).
26. Les données concernant les avocats nous ont été aimablement fournies par le professeur Donald Fyson. Nous estimons que parmi les avocats ayant exercé de 1764 à 1775, environ 40 % ne sont plus actifs en 1774. Pour les notaires, la proportion de ceux qui ont cessé de tenir un greffe ou qui n'en ont jamais tenu pendant cette période est semblable (37 %).

*B. L'*Acte de Québec *et la réforme de 1785*

Le 29 avril 1775, l'avant-veille de l'entrée en vigueur de l'*Acte de Québec*, une proclamation du gouverneur maintient en fonction les notaires, afin qu'ils n'aient pas à solliciter une nouvelle commission[27]. Curieusement, rien n'est prévu pour les avocats. Quoi qu'il en soit, en 1781, les commissions de notaires octroyées antérieurement à 1775 sont annulées et remplacées par de nouvelles, à la demande des intéressés; les limites de certaines commissions plus récentes sont aussi modifiées. La liste des notaires en exercice est publiée lors de l'annonce de cette décision[28]. On en dénombre quarante-et-un, dont neuf sont également avocats.

De 1781 à 1784, dix-sept autres notaires sont nommés. Quatre sont anglophones, mais pour deux d'entre eux, il ne subsiste aucun greffe; quatre sont aussi avocats[29]. Pendant cette période, cinquante-huit notaires sont donc autorisés à exercer le notariat[30]. Toutefois, le 31 décembre 1784, cinq avaient mis fin à leur pratique, tandis que pour sept autres, aucun greffe n'a survécu dans les archives. À cette date, on compte donc quarante-six notaires en exercice. Parallèlement, de 1775 à 1784, quatorze nouvelles commissions d'avocats ont été octroyées par le gouverneur, dont sept à des anglophones et sept à des francophones. Elles s'ajoutent aux vingt-cinq avocats encore actifs en 1774. Il faut soustraire de ce total théorique les cessations d'exercice. On peut évaluer cette perte à deux cinquièmes, ce qui donnerait vingt-trois avocats encore actifs[31].

En 1785, à la suite du scandale suscité par l'admission au Barreau d'un candidat sans qualification adéquate, le mode d'admission aux professions juridiques est réformé[32]. Dorénavant, les candidats à l'admission doivent compléter un stage de cinq années auprès d'un notaire ou d'un avocat, puis être examinés avec succès par des membres de la profession à laquelle ils se destinent, en présence du

27. *Gazette de Québec*, 18-05-1775; J.E. ROY, préc., note 14, p. 56-57. L'article 4 de l'*Acte de Québec* prévoit que celui-ci entrera en vigueur le 1er mai 1775.
28. *Gazette de Québec*, 02-08-1781 (district de Québec); *Gazette de Québec*, 06-09-1781 (district de Montréal); J.E. ROY, préc., note 14, p. 128-136.
29. À Montréal, les anglophones sont John Burke et Thomas Walker. Ils sont aussi avocats; aucun greffe ne subsiste dans leur cas. À Québec, il s'agit de Jean Gebrand Beck et d'Edward William Gray, qui est aussi avocat, mais qui a tenu un greffe. Le quatrième avocat nommé après 1781 est le notaire Alexandre Dumas.
30. Aucun greffe ne subsiste pour John Burke, pour Pierre Landriève et pour Thomas Walker, qui sont aussi avocats, ainsi que pour le notaire Pierre-Rémi Gagné.
31. Sur cette question, voir *supra*, note 26.
32. Voir *supra*, note 6.

juge en chef ou de deux juges des Plaidoyers communs ; les membres d'un autre barreau colonial britannique sont cependant dispensés de ces formalités[33]. Au Québec, ceux qui sont à la fois avocats et notaires disposent d'un délai d'une année pour renoncer à l'une de ces professions, en déposant une déclaration à cet effet au greffe de la cour des Plaidoyers commun[34]. Six d'entre eux abandonnent ainsi le notariat, dont deux qui n'avaient pas tenu de greffe[35]. Cinq autres quittent le Barreau[36]. À cette époque, onze personnes cumulaient donc les deux professions. Selon Jean-Philippe Garneau, en 1786, 21 avocats sont actifs à Montréal et à Québec[37].

Globalement, les effectifs des avocats et des notaires semblent avoir très peu augmenté de 1775 à 1786, les nouvelles admissions étant en grande partie compensées par les cessations d'exercice. Les commissions émises par le gouverneur jusqu'en 1791 ne paraissent pas avoir entraîné une augmentation considérable à ce chapitre, en termes absolus du moins[38]. Retenons qu'une vingtaine d'avocats et une quarantaine de notaires étaient actifs de 1770 à 1773 et de 1784 à 1787. Ces chiffres permettent d'évaluer l'importance de leur participation aux débats publics concernant la création d'un système parlementaire au Québec.

II. Les juristes et les débats constitutionnels de 1764 à 1791

La *Proclamation royale* contenait un engagement solennel du roi, celui de mettre en place une législature coloniale dotée d'une chambre élue

33. *Ordonnance qui concerne les avocats, procureurs, solliciteurs et les notaires, et qui rend plus aisé le recouvrement des revenus de sa Majesté*, 25 Geo. III, c. 4, dans Arthur G. DOUGHTY (éd.), *Rapport concernant les Travaux des Archives publiques pour les années 1914 et 1915*, Ottawa, J. de L. Taché, 1917, Appendice C, p. 168.
34. *Id.*, art. 6. Nous n'avons retracé aucune déclaration de cette nature dans les registres d'audiences des années 1785 et 1786.
35. Michel-Amable Berthelot d'Artigny, dont le greffe se termine en 1786, à Québec; Pierre Landrieve, pour lequel aucun greffe n'a survécu à Montréal; Jean Antoine Panet, dont le greffe se termine en 1786 à Québec; Pierre-Louis Panet, dont le greffe se termine en 1785 à Québec; Simon Sanguinet, fils, dont le greffe se termine en 1786 à Montréal; Thomas Walker, pour lequel aucun greffe n'a survécu à Montréal.
36. Alexandre Dumas dont le greffe se termine en 1801 à Québec; Pierre-Louis Descheneaux, dont le greffe se termine en 1794 à Québec; Antoine Foucher, dont le greffe se termine en 1800 à Montréal; Edward William Gray, dont le greffe se termine en 1798 à Montréal; Nicholas Pinguet dont le greffe se termine en 1792 à Québec.
37. J.-P. GARNEAU, préc., note 18, p. 216-217.
38. Soit 11 avocats et 18 notaires; voir *id.*, p. 216; C. VEILLEUX, préc., note 8, p. 307.

par des propriétaires terriens. Bien que les sujets britanniques récemment établis dans la Province aient demandé à plusieurs reprises le respect de cette promesse, les nouveaux sujets britanniques, francophones et presque tous catholiques, ont plutôt revendiqué l'égalité religieuse et la remise en vigueur du droit de la Nouvelle-France. Toutefois, le nombre de personnes qui signent des pétitions à cette époque est relativement faible (A). L'adoption de l'*Acte de Québec* et l'invasion américaine menée dans le cadre de la Guerre d'indépendance vont mettre en évidence la faveur grandissante dont bénéficie le principe démocratique au Québec. À compter de 1783, de nouvelles pétitions sont envoyées à Londres. Celles de 1784 comportent un nombre considérable de signatures (B). Dans tout ceci, de manière étonnante, les avocats et les notaires se sont faits plutôt discrets. Toutefois, à compter de 1786, une discussion va s'engager sur la représentativité des principaux protagonistes de ce débat, ainsi que sur le niveau d'appui dont ils bénéficient dans la population (C). Dans cette dernière période, les juristes et les concepts juridiques seront davantage visibles.

A. La division religieuse autour de la création d'une chambre élue, 1764-1773

Aux termes de la *Proclamation royale*, le gouverneur et son conseil doivent décider à quel moment l'état et les conditions de la Province permettront d'organiser des élections et de constituer une législature coloniale. Cependant, la commission du gouverneur l'oblige à faire prêter le célèbre serment du test aux députés nouvellement élus, ce qu'aucun catholique ne peut faire en son âme et conscience[39]. Comme environ 95 % de la population est francophone et catholique, tant le gouverneur Murray que son successeur Carleton estiment qu'il est impensable d'organiser des élections auxquelles seuls des candidats protestants peuvent participer.

Ce refus de mettre en œuvre l'engagement de la *Proclamation* déplaît souverainement aux sujets britanniques nouvellement établis dans la Province, qui sont principalement des commerçants. Ils réclament le droit d'élire des représentants qui devront approuver le montant des taxes imposées dans la Province – c'est le célèbre dicton « pas de taxation sans représentation ». Dès 1764, ils estiment qu'il y a suffisamment de protestants dans la province ayant les qualités requises

39. *Commission du Gouverneur Murray*, *D.C. I*, p. 146, à la page 149.

pour être élus députés[40]. Pour leur part, les seigneurs et les militaires britanniques siégeant au Conseil exécutif de la Province doivent également être protestants[41]. Les membres de celui-ci se méfient, voire détestent cordialement les chambres élues des autres colonies de l'Amérique du Nord, qu'ils jugent beaucoup trop contestataires.

En 1765, la tentative du gouvernement britannique de taxer les colonies américaines suscite d'ailleurs des manifestations qui dégénèrent parfois en émeutes, à tel point que la loi pertinente est abrogée l'année suivante. Ce mouvement n'est pas suivi au Québec, sans doute parce que le gouvernement n'a pas jugé bon d'imposer de nouvelles taxes[42]. Il a plutôt tenté de percevoir celles qui étaient imposées sous le Régime français sur les alcools importés, en considérant que ce droit avait été transmis au souverain à la suite de la Conquête. Cependant, pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la Proclamation royale, aucune règle de droit n'autorise une telle mesure. Des actions en recouvrement de ces taxes sont donc intentées au Québec, mais les jurys auxquelles elles sont soumises les rejettent toutes[43]. En effet, les avocats des défendeurs leur suggèrent fortement de réaffirmer le principe constitutionnel voulant que l'imposition d'une taxe exige l'assentiment de représentants élus par la population[44].

Ces débats sont bien couverts par la *Gazette de Québec*, qui reproduit et traduit un grand nombre d'articles publiés en Angleterre ou dans les colonies. Ceux-ci exposent assez souvent les grands principes du droit constitutionnel britannique de manière détaillée, par exemple la nécessité de faire voter les taxes par des députés élus et l'importance de la liberté de presse, du procès devant jury ou de l'*habeas corpus*[45].

40. *Pétition des commerçants de Québec*, *D.C. I*, p. 202 ; voir aussi *Pétition pour l'établissement d'une Chambre d'Assemblée* [1770], *D.C. I*, p. 397.
41. En effet, un ou deux marchands protestants d'origine française ont siégé au conseil, tandis que certains militaires britanniques ont acquis des seigneuries après la Conquête.
42. Michel MORIN, « Les revendications des nouveaux sujets, francophones et catholiques, de la Province de Québec, 1764-1774 », dans Blaine BAKER et Donald FYSON (dir.), *Essays in the History of Canadian Law: Quebec and the Canadas*, Toronto, Osgoode Society, 2013, p. 131-186, aux pages 137-138.
43. Michel MORIN, « Les premières controverses concernant la justice au Québec sous le régime de la Proclamation royale de 1763 », dans Pascal BASTIEN, Donald FYSON, Jean-Philippe GARNEAU et Thierry NOOTENS (dir.), *Justice et espaces publics en Occident, du Moyen Âge à nos jours*, Québec, PUQ, 2014, p. 147-156, aux pages 154-155.
44. *Id.*
45. Michel MORIN, « La découverte du droit constitutionnel britannique dans une colonie francophone : la Gazette de Québec, 1764-1774 », (2013) 47 (2) *R.J.T.U.M.* 319-355.

L'élite francophone, qui est composée de seigneurs, de commerçants et de professionnels, notamment des juristes, montre initialement beaucoup d'intérêt pour ces droits constitutionnels. En témoigne un projet de pétition rédigé en 1773, où l'on peut lire ce qui suit à propos de la Province de Québec[46]:

> [...] la police intérieure et l'arrangement à faire quant aux loix de la province, doivent être déférés à ses habitans. Ils doivent, sans aucun doute, ainsi que ceux des autres provinces, être les meilleurs juges, et les plus naturels, de leurs intérêts et de leurs besoins en tous les tems, leur bien-être dépendant entièrement d'un arrangement solide.

L'enthousiasme des seigneurs pour une législature coloniale a sans doute été stimulé par un projet de réforme préparé vers 1772, où l'on peut lire que chaque seigneurie serait représentée par son seigneur et par un député élu par les censitaires[47]. Le principe d'une chambre élue n'est cependant pas accepté par un petit groupe de francophones, qui réclament plutôt l'abrogation de la *Proclamation royale*. En effet, il leur paraît impossible que le Parlement britannique autorise des députés catholiques à siéger dans une législature. En outre, une telle institution devrait imposer de nouvelles taxes afin de subvenir aux besoins du gouvernement provincial. Selon de nombreux seigneurs ou marchands, la Province de Québec n'est pas en mesure de supporter ces dépenses[48].

Quelle est la place des avocats et des notaires dans tout ceci? Pour répondre à cette question, nous avons examiné les pétitions rédigées au cours des trois années qui précèdent l'adoption de l'*Acte de Québec*. En 1770, trente-et-un protestants réclament une chambre de députés où seuls leurs coreligionnaires seraient éligibles. Aucun d'entre eux n'est avocat; ils sont tous anglophones, quoique John Renaud et Abraham Ogier soient d'origine huguenote, c'est-à-dire qu'ils descendent de protestants ayant fui la France après la révocation de l'édit de Nantes, en 1685[49]. Toujours en 1770, cinquante-neuf franco-

46. Francis MASÈRES, *Additional papers concerning the province of Quebeck: being an appendix to the book entitled, «An account of the proceedings of the British and other Protestant inhabitants of the province of Quebeck in North-America in order to obtain a house of assembly in that province»*, Londres, B. White, 1776, p. 29-30.
47. M. MORIN, préc., note 42, p. 172. Il faut voir que nous nous situons avant la révolution américaine, qui refroidira plusieurs individus favorables jusque-là à la création d'une législature.
48. *Id.*, p. 164.
49. *Pétition pour l'établissement d'une Chambre d'Assemblée, D.C. I*, p. 397-398; William D. PATTERSON, «Abraham Ogier, of Camden, Me», (1892) 7 *Maine Historical Magazine* 111-112. À moins d'indication contraire, les renseignements que nous

phones demandent « d'être Jugeés [sic] et Gouvernées [sic] Suivant les Loix, Coutumes & Ordonnances Sous Lesquels Ils sont nés » et d'être admissibles à tous les emplois publics[50]. Outre des seigneurs et des commerçants, on compte deux greffiers et au moins un notaire parmi les signataires, sans oublier ceux qui ont une solide formation juridique, comme le seigneur François-Joseph Cugnet, qui deviendra officiellement avocat en 1777[51].

En 1773, 148 protestants de Montréal et de Québec, dont une poignée de francophones, réclament à nouveau une chambre de députés, mais en laissant au gouvernement le soin de décider si des catholiques doivent y être admis[52]. Trois d'entre eux sont avocats et notaires, tandis que deux sont uniquement avocats ; d'autres signataires ont acquis des connaissances juridiques, comme le juge John Martheile et le juge de paix Pierre Du Calvet[53]. Pour leur part, soixante-cinq francophones réclament leurs « anciennes loix, privileges, et coutûmes » et l'accès des catholiques aux emplois publics[54]. Ils ajoutent que la colonie « n'est pas en état de payer ses dépenses et, par conséquent, de former une chambre d'assemblée », c'est-à-dire une chambre élue[55]. Ils comprennent plusieurs seigneurs et commerçants ayant une bonne formation juridique, comme René-Ovide Hertel de Rouville, qui a été juge à Trois-Rivières avant la Conquête, ainsi que trois avocats-

donnons proviennent du tableau de J.J. Lefebvre (préc., note 23) ou du Dictionnaire biographique du Canada, en ligne : <http://www.biographi.ca/fr/index.php>.

50. *Pétition pour obtenir le rétablissement des lois et coutumes françaises, D.C. I*, p. 399-400.

51. Pierre TOUSIGNANT, « La Genèse et l'Avènement de l'Acte constitutionnel de 1791 », thèse de doctorat présentée à l'Université de Montréal, 1971, p. 150. La plupart des signatures ne comportent pas de prénom. Ainsi, il est difficile de déterminer si Saillant se prénommait Antoine-Jean ; celui-ci était à la fois avocat et notaire (J.E. ROY, préc., note 14, p. 26-27 ; J.-J. LEFEBVRE, préc., note 23, p. 291).

52. *Pétition au roi, D.C. I*, p. 481-484.

53. Les avocats et notaires sont Edmund Antill, John Burke et Edmund William Gray, mais les deux premiers ne semblent pas avoir tenu un greffe notarial (J.E. ROY, préc., note 14, p. 21 ; Jean-Jacques LEFEBVRE, « Les premiers notaires de Montréal sous le régime anglais, 1760-1800 », (1943) 45 *R. du N.* 293, 306) ; Arthur Davidson et Jenkin Williams sont avocats. Sur John Martheile, qui était d'origine huguenote, voir Donald FYSON, *Magistrates, Police and People: Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*, Toronto, Osgoode Society, University of Toronto Press, 2006, p. 116-117.

54. *Pétition des sujets français, D.C. I*, p. 490-493. Le signataire « John Vienne » est en réalité Jean Vienne (P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 323, note 298). Notons que selon Francis MASÈRES, une pétition semblable avait été signée dans le district de Québec et envoyée à Londres, mais il ne l'avait jamais vue lui-même (ouvrage préc., note 46, p. 18, note *). Si ce document a bien existé, il n'a pas été conservé.

55. *Mémoire des pétitionnaires français ci-dessus pour appuyer leur pétition, D.C. I*, p. 493, à la page 494.

notaires, deux notaires et un plaideur agissant fréquemment devant la Cour des plaidoyers communs[56].

Les juristes ont donc participé aux débats concernant la création éventuelle d'une législature coloniale dotée d'une chambre élue, mais ils semblent avoir été très minoritaires parmi les signataires de pétitions. En effet, plusieurs seigneurs et commerçants ont aussi de solides connaissances juridiques et politiques. Proportionnellement à leur nombre total, la participation des juristes demeure assez limitée[57]. Par ailleurs, on observe un clivage selon la religion qui correspond très largement à un partage linguistique. Les anglophones privilégient la démocratie représentative, tandis que les catholiques réclament d'être admissibles aux fonctions publiques et d'être jugés suivant les règles en vigueur en Nouvelle-France. Cette scission disparaîtra en partie après l'adoption de l'Acte de Québec, comme nous allons le constater.

B. La diffusion des idées démocratiques et les premières pétitions sur le système parlementaire (1775-1786)

À compter de 1774, les lettres adressées à la population québécoise par le Congrès américain ne manquent pas de souligner l'importance du principe démocratique. Au cours de la décennie précédente, celui-ci a bénéficié d'une certaine diffusion grâce à la *Gazette de Québec*. En outre, dans les campagnes, des marchands itinérants ou des individus qui se font passer pour tels défendent également la cause des Américains[58]. Ainsi, lorsqu'ils envahissent le Québec en 1775, ceux-ci

56. Même si cela est vraisemblable, P. TOUSIGNANT n'explique pas sur quoi il se fonde pour décider que Foucher, et Sanguinet désignent, respectivement, Antoine Foucher et Simon Sanguinet (préc., note 51, p. 168). Tout comme Pierre Panet, ces deux avocats sont également notaires. Pierre Mezières et François Simonnet exercent uniquement cette dernière profession. Selon Tousignant, « Le Paillau » est en réalité Charles Le Pailleur et celui-ci serait notaire. Plus exactement, il agit régulièrement devant la Cour des plaidoyers communs en tant que fondé de pouvoir, mais sans être avocat, ce qui n'est pas interdit à l'époque (D. FYSON, préc., note 23, p. 392 ; pour des exemples de fondés de pouvoir plaidant pour autrui, dont Le Pailleur, voir Bibliothèques et archives nationales du Québec, Registre de la Cour des Plaidoyers communs, Montréal, 1765-1767, version française, TPS, S2, Contenant 1994-08-001\1, fo 103v, 244v, 252v, 255v ; Registre de la Cour des Plaidoyers communs, Montréal, 1767-1770, version anglaise, TPS, S2, Contenant 1994-08-001\7, non numéroté, 11-02-1767, 16-02-1767).

57. Si nous retenons le chiffre de soixante-six avocats ou notaires actifs en 1773 (voir *supra*, note 26), les dix professionnels qui ont signé l'une ou l'autre des pétitions rédigées cette année-là représenteraient environ 15 % des effectifs.

58. Pierre MONETTE, *Rendez-vous manqué avec la révolution américaine*, Montréal, Québec-Amérique, 2007, p. 94.

rencontrent bien peu de résistance et bénéficient même d'un soutien actif. Néanmoins, ils ne parviennent pas à s'emparer de la ville de Québec et doivent battre en retraite en 1776. Pendant cette période, on signale des cas où les habitants refusent d'obéir à leur seigneur ou l'expulsent de leur village[59]. À cet égard, l'élite coloniale avait fini par croire au mythe de la docilité et de l'apathie paysanne, qu'elle avait elle-même contribué à forger[60].

La première lettre du Congrès expose les vertus d'un gouvernement « anglais » comprenant une Chambre de députés élus, le procès devant jury, l'*habeas corpus*, la possession de terres assujetties à « de légères rentes foncières » – une critique du régime seigneurial alors en vigueur au Québec – et, en dernier lieu, la liberté de presse. Au sujet de l'Acte de Québec, le Congrès rappelle qu'un conseil non élu peut modifier à sa guise les règles du droit pénal ou du droit civil : « la Couronne & ses Ministres seront aussi absolus dans toute l'étendue de votre vaste Province, que le sont actuellement les despotes de l'Asie et de l'Afrique »[61]. En ce qui concerne la religion, il se dit convaincu qu'elle ne constituera pas un obstacle à l'obtention du soutien des habitants du Québec. Ces arguments seront rappelés dans divers documents imprimés par les Américains[62]. En outre, après l'adoption de l'*Acte de Québec*, l'arrogance et l'insolence dont fait preuve la noblesse sont vivement ressenties par le reste de la population, mais aucune protestation formelle n'est formulée contre la nouvelle loi, afin d'éviter de compromettre les droits reconnus aux catholiques[63].

À compter de 1783, environ 6 000 réfugiés en provenance des États-Unis arrivent au Québec, si l'on inclut les Autochtones, les Noirs affranchis parce qu'ils ont combattu pour le roi et les esclaves dont le

59. F. MASÈRES, préc., note 46, p. 105-106 ; Hilda NEATBY, *Quebec, The Revolutionary Age, 1760-1791*, Toronto, McClelland and Stewart, 1966, p. 144-146.
60. Jean-Marie FECTEAU et Douglas HAY, « "Government by Will and Pleasure instead of Law": Military Justice and the Legal System of Quebec, 1775-1783 » dans F. Murray GREENWOOD et Barry WRIGHT (dir.), *Canadian State Trials, Law, Politics and Security Measures, 1608-1837*, vol. I, Toronto, Osgoode Society/ University of Toronto Press, 1996, p. 129-171, p. 131-135.
61. *Id.*, « Lettre adressée aux habitans de la Province de Quebec, Ci-devant le Canada », *id.*, p. 63-73 (la citation est tirée de la page 70) ; voir aussi "To the Inhabitants of the Province of Quebec", in *Journals of the Continental Congress*, vol. 1, 1774, Washington, Government Printing Office, 1904, p. 105 (http://www.memory.loc.gov/cgi-bin/query/D?hlaw:11:./temp/~ammem_MlWg::).
62. Voir P. MONETTE, préc., note 58, *passim*.
63. F. MASÈRES, *supra*, note 46, p. 131-135, 138-140 ; Francis MASÈRES, *An Account of the Proceedings of the British and other Protestant Inhabitants of the Province of Quebeck in North-America, in order to obtain An House of Assembly in that Province*, Londres, B. White, 1775, p. 96-97, 105-106.

statut n'a pas été modifié pendant la Guerre d'Indépendance[64]. Certains s'établiront en Gaspésie, mais bon nombre d'entre eux se dirigeront vers l'ouest, que ce soit sur la rive nord du Saint-Laurent ou sur celle du Lac Ontario. Comme les révolutionnaires américains, ils ne manqueront pas de dénoncer plusieurs aspects de l'Acte de Québec.

En 1783, 130 seigneurs, commerçants ou professionnels de Montréal, dont deux avocats-notaires et quatre notaires, adressent une requête au roi, par laquelle ils exigent de bénéficier, sans aucune distinction, des droits et privilèges reconnus aux autres habitants des colonies britanniques[65]. Ils laissent cependant au souverain le soin de déterminer le « mode de gouvernement » qui lui paraîtra le plus approprié, en plus de solliciter la permission de faire venir des prêtres français au Québec. Ils désignent en outre deux délégués pour les représenter à Londres, le commerçant Jean-Baptiste Adémar de Saint-Martin et le notaire Jean Delisle[66]. De leur côté, les anglophones de Montréal et de Québec, ainsi qu'une poignée de francophones, demandent un gouvernement semblable à celui des autres colonies britanniques, ce qui implique la création d'une chambre élue[67]. L'avocat William Dummer Powell est chargé de défendre cette position à Londres[68]. Parmi les 230 signataires, on compte sept noms à consonance francophone, ainsi que deux avocats anglophones, un avocat-notaire francophone et un ancien avocat-notaire[69].

En 1784, Adhémar et Delisle écrivent à leurs mandants pour les inciter à s'allier avec les réformistes afin de revendiquer clairement la création d'une chambre de députés, car cette question avait été lais-

64. Maya JASANOFF, « The Other Side of the Revolution: Loyalists in the British Empire », (2008) 65 *William and Mary Quarterly* 205, 208, à la note 4.
65. Les avocats sont Antoine Foucher et Pierre-Louis Panet; les notaires sont Jean Delisle, François Leguay, Pierre Mézières et Joseph Papineau (P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 274-275). Nous n'incluons pas Charles Le Pailleur (voir *supra*, note 56).
66. *Id.*
67. COLLECTIF, *Copy of a petition from the British inhabitants of the province of Quebeck, to the Commons House of Parliament in Great-Britain, in the year 1783*, London, s.n., 1784 (ci-après « *Copy of a Petition [...]* »).
68. P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 271-274.
69. Les francophones sont Berthelot d'Artigny, notaire et avocat, « John Baptist Lebrun » (il s'agit de Jean-Baptiste Lebrun, dont les commissions d'avocat et de notaire ont été révoquées en 1769), ainsi que Joseph Duval, Charles Le Marchant (originaire de Guernesey), Etienne Bois, Antoine Richoux et Pierre Cascagnet. Les deux autres avocats sont William Dummer Powell et Robert Russell, bien que dans ce dernier cas une homonymie soit possible (voir « *Copy of a Petition [...]* », préc., note 67, p. 15-24).

sée en suspens avant leur départ[70]. Dès novembre 1784, à Montréal et à Québec, des comités anglophone et francophone s'affairent donc à préparer conjointement une pétition réclamant un système parlementaire. Les comités anglophones sont composés de commerçants[71]. À Québec, le comité francophone compte quinze membres, principalement des commerçants ou des artisans, ainsi que deux seigneurs (nous verrons qu'ils ne sont pas représentatifs de leur classe), un avocat (Jean-Antoine Panet) et un notaire (Pierre-Louis Descheneaux)[72]. À Montréal, le comité comprend neuf membres, principalement des commerçants, mais aussi deux notaires, Jean Delisle (qui avait été délégué à Londres) et Joseph Papineau, le père du célèbre tribun[73].

En 1971, Pierre Tousignant a montré que 1 436 francophones ont signé cette pétition, datée du 24 novembre 1784, tout comme 855 « anciens » sujets britanniques ; au moins 600 d'entre eux étaient des citadins, tandis qu'au moins 800 résidaient dans des paroisses rurales[74]. Les signataires réclament le maintien en vigueur des lois concernant les immeubles, les successions et les régimes matrimoniaux, mais aussi l'introduction des lois commerciales anglaises, sous réserve dans les deux cas des modifications que pourrait y apporter la nouvelle législature[75]. Une formule percutante de Pierre du Calvet résume bien ces principes : « Paris jugera vos héritages, mais Londres gouvernera vos personnes »[76].

À Montréal, trois seigneurs s'opposent publiquement à la création d'une chambre élue. Il s'agit du juge Hertel de Rouville, du conseiller législatif Joseph de Longueuil et du greffier de la Cour des plaidoyers communs, Charles Le Pailleur[77]. Pierre-Amable de Bonne, un seigneur qui deviendra membre du Barreau en 1790, se joint à eux[78]. En compagnie de trois autres seigneurs et d'un colonel des milices canadiennes, ils préparent une contre-pétition où ils affirment que

70. P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 287-288.
71. *Id.*, p. 303 et 309.
72. *Id.*, p. 304.
73. *Id.*, p. 309.
74. Voir *Pétition demandant une chambre d'assemblée*, *D.C. I*, p. 733, où seuls les noms des signataires anglophones apparaissent et P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 300 et 311 ; Denis VAUGEOIS, *Québec 1792, Les acteurs, les institutions et les frontières*, s.l., Fides, 1992, p. 48-49.
75. *Pétition demandant une chambre d'assemblée*, *D.C. I*, p. 733, nos 4 et 5.
76. J.-P. BOYER, préc., note 4, p. 258.
77. P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 317 ; *Adresse des citoyens catholiques romains au roi*, *D.C. I*, p. 749. Sur l'expérience professionnelle de Le Pailleur, voir *supra*, note 56.
78. *Id.*, p. 317.

la colonie n'est pas en mesure de supporter les taxes qui résulteront nécessairement de la création d'une chambre de députés. Cette réforme ne constituerait ni le « Vœu unanime, ni le Désir général » du « Peuple canadien » ; selon les pétitionnaires, les « Corps et Étâts qui composent » la « Colonie » devraient être convoqués afin de connaître le « Vœu unanime » de leur « Nation »[79]. Par ailleurs, ceux-ci réclament le maintien intégral de leurs « Loix Municipales et civiles »[80].

Les promoteurs de la pétition obtiennent 2 400 signatures, mais dans certains cas, un seigneur a inscrit le nom de tous les censitaires de sa seigneurie, au motif que ceux-ci ont unanimement approuvé la pétition lors d'une assemblée publique qu'il a convoquée et présidée[81]. Précisons que les listes de signatures ne sont pas publiées à ce moment[82]. En 1785, l'envoi de ces pétitions contradictoires à Londres sera suivi d'une cruelle déception pour les réformistes. En effet, le gouvernement britannique montre peu d'empressement à répondre à leurs réclamations, notamment parce que les chambres de députés américaines lui ont laissé un fort mauvais souvenir[83]. L'arrivée d'un nouveau gouverneur va toutefois lui fournir l'occasion de réévaluer la situation. Pour leur part, les juristes participeront davantage à ces débats.

C. La question de la représentativité des pétitions, 1786-1789

En 1786, Guy Carleton, qui a grandement contribué à l'adoption de l'*Acte de Québec* et qui est devenu depuis ce temps lord Dorchester, redevient gouverneur. Son retour provoque une reprise des débats constitutionnels et juridiques. En effet, le Comité concernant le commerce du Conseil législatif fait appel à la collaboration de deux comités *ad hoc* à Québec et à Montréal. Le 5 janvier 1787, celui de Québec, qui est composé de cinq commerçants anglophones, formule

79. *Id.*, p. 320.
80. *Adresse des citoyens catholiques romains au roi*, *D.C. I*, p. 749, aux pages 750-751.
81. P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 322-323.
82. Voir James M'GILL *et al.*, *Aux Citoyens et Habitants Des Villes et Des Campagnes de la Province de Québec*, [Québec], [Brown], 1785 ; ANONYME, *La Très-Humble Adresse des Citoyens & Habitants Catholiques Romains de différents Etats, dans la Province de Quebec en Canada*, [Montréal], [Mesplet,] [1784]. Nous n'avons pas examiné ces milliers de signature afin de déterminer s'il s'y trouvait des avocats ou des notaires.
83. David MILOBAR, « Conservative Ideology, Metropolitan Government, and the Reform of Quebec, 1782–1791 », (1990) 12-1 *The International History Review* 45-64.

de nombreuses recommandations concernant le commerce et le droit commercial[84]. Il affirme qu'il est absolument impossible de gouverner la province sans une législature qui puisse lever des impôts et légiférer localement, comme cela avait été réclamé par les signataires de la pétition de 1784[85].

Le 19 janvier suivant, 345 «nouveaux sujets», qui sont devenus britanniques par suite de la Conquête, envoient une contre-pétition au gouverneur[86]. Réagissant fortement aux multiples recommandations du comité, ils déplorent la tendance à mélanger des règles d'origine française et anglaise en soulignant que l'altération de leur «loix civiles, coûtumes et usages mérite la plus grande modération et les préoccupations les plus importantes». En effet, celles-ci ont été approuvées par «les Résolutions des États», ou encore les «trois ordres du peuple», c'est-à-dire le clergé, la noblesse et le tiers-état. Or, selon les «plus célèbres commentateurs», les lois anglaises «n'ont aucune force en Pays conquis et habités»[87]. Toutefois, les pétitionnaires ne prennent pas clairement parti sur une éventuelle modification du régime constitutionnel de la colonie[88]. Il s'agit néanmoins d'un texte à forte teneur juridique.

À Montréal, le 23 janvier 1787, le rapport du comité *ad hoc* sur les réformes nécessaires à une plus grande prospérité économique se termine lui aussi par la revendication d'une chambre élue et par un rappel de la pétition de 1784[89]. Neuf membres de ce comité sont anglophones, dont un avocat, alors que les trois autres sont francophones[90]. La réplique ne se fait pas attendre. Le 3 février, le gouverneur reçoit une «adresse» au roi signée par 283 résidents de Montréal. Les auteurs prétendent s'exprimer au nom du «peuple canadien», lequel «n'a jamais cessé» d'être au fidèle au roi[91]. Ils invitent celui-ci à «promener ses regards sur cette etendüe de païs qu'habite un

84. *Rapport des marchands de Québec, par leur Comité, à l'honorable Comité du Conseil sur les affaires commerciales, D.C. I*, p. 888, à la page 895.
85. *Ibid.*
86. Cette liste semble avoir disparu (P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 385, note 154).
87. Voir Michel MORIN, «Blackstone et le bijuridisme québécois de la *Proclamation royale* de 1763 au *Code civil du Bas Canada*» dans Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Juriste sans frontières Mélanges Ejan Mackaay*, Montréal, Thémis, 2015, p. 585.
88. *Copie d'une pétition de nouveaux sujets de Sa Majesté résidant à Québec, à Son Excellence Lord Dorchester, D.C. I*, p. 896-897.
89. *Rapport des marchands de Montréal par leur comité à l'Honorable Comité du Conseil sur le commerce et la police, D.C. I*, p. 900, aux pages 904-905.
90. *Id.*, p. 905. Les francophones sont Pierre Guy, Mle Blondeau et Th. Perinault et l'avocat est James Walker. «W. Boutillier» nous paraît être anglophone.
91. *Copie d'une adresse des nouveaux sujets de Sa Majesté résidane* [sic] *à Montréal, à Son Excellence Lord Dorchester, D.C. I*, p. 906-907.

peuple qui désire le lui conserver», puis à affirmer et à rendre «plus stables les Loix constitutionnelles et municipales de ses fideles et Loyaux sujets Canadiens»[92].

À leur avis, les lois locales seraient garanties par le droit international de l'époque (le «droit des Gens»), la Capitulation de 1760, la Proclamation royale de 1763 et l'Acte de Québec de 1774 (rien de moins!)[93] Par ailleurs, ils transmettent au gouverneur une copie des deux contre-pétitions de 1784 et lui demandent «de les Considerer comme le Vœu unanime de la nation», sans prêter attention aux personnes qui réclament une chambre de députés[94]. Surtout, ils l'implorent de faire au roi et au gouvernement britannique un «raport fidel [sic] et Exact des Vrais sentimens de notre nation»[95]. Outre des seigneurs et quelques marchands, les signataires incluent le juge Hertel de Rouville et son fils, le futur avocat Pierre-Amable de Bonne, l'ex-notaire Foucher et le notaire Simon Sanguinet, les avocats Pierre Mézières et Louis-Charles-Foucher, ainsi que le greffier de la Cour des Plaidoyers communs, Charles Le Pailleur[96]. Bien qu'ils soient peu nombreux comparativement au total de 283 signatures, il est probable qu'ils ont joué un rôle prépondérant dans la rédaction de cette adresse.

Le 10 juillet 1788, la *Gazette de Québec* publie un extrait des débats parlementaires britanniques; aux dires d'un député, les habitants de la Province «désiraient unanimement l'abrogation des Loix du Canada, qui avaient été faites témérairement et qui tendaient à l'esclavage et à la tirannie [sic]»[97]. Hertel De Rouville, Joseph de Longueuil et Pierre-Amable de Bonne rédigent alors une nouvelle adresse datée du 13 octobre à laquelle souscrivent 744 personnes[98]. Ils y dénoncent une démarche hasardeuse des anciens sujets ayant «pour but l'Etablissement d'une Chambre d'Assemblée, l'Introduction des Loix Britanniques [...] et l'Abolition de» leurs «Loix Municipales», en se prévalant «sans aucun Fondement, du Concours unanime» de leur «Nation»[99]. Si un «petit Nombre de Canadiens» a pu se laisser entraîner dans cette aventure, «la plupart ne possède que peu de

92. *Id.*, p. 907.
93. *Id.*, p. 906.
94. *Id.*, p. 907.
95. *Id.*, p. 907.
96. P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 384, note 151.
97. Cité dans *id.*, p. 401.
98. *Id.*
99. «La très humble adresse Des Citoyens et Habitants Sujets Canadiens de différens Etats dans la Province de Québec en Canada», *Gazette de Québec*, no 1213, 13-11-1788.

Biens-fonds» dans la Province. Or, les grands «Propriétaires» de la «Nation, et les différents Etats qui la composent» n'ont «jamais [...] été consultés pour faire des Innovations aussi importantes». Pour leur part, les signataires demandent simplement de «conserver» leurs «Loix municipales».

Plusieurs signatures sont suivies de titres qui nous permettent de dénombrer cinquante seigneurs ou coseigneurs[100], cinq membres du Conseil législatif (qui constitue également une cour d'appel à cette époque)[101], deux juges de la Cour des plaidoyers communs, seize juges de paix (qui n'ont pas forcément de formation juridique), deux greffiers, trois avocats et six notaires, étant entendu qu'une personne peut cumuler certaines de ces fonctions[102]. Quelques noms semblent être ceux d'anglophones, ou du moins de non-francophones[103]. Si le nombre de notaires et d'avocats dépasse 1 % des signataires, nous constatons que les juges de paix sont beaucoup plus nombreux.

Les comités réformistes de Montréal et de Québec s'empressent de remettre les pendules à l'heure dans des requêtes datées respectivement des 4 et 5 décembre 1788. Ils rappellent que la pétition qu'ils ont envoyée au roi en 1784 comportait 2373 signatures, par opposition aux 744 recueillies par leurs opposants au mois d'octobre précédent[104]. Les Montréalais soulignent avoir demandé uniquement l'introduction du droit commercial anglais, tout en conservant les «Anciennes Loix, Coutumes et Usages du Canada», sous réserve «des améliorations et modifications que la vicissitude des circonstances peut requerir et dont les meilleures Loix sont susceptibles». Le comité de Québec reprend les mêmes idées, en affirmant que «dans toute Constitution sociale et généreuse», le «Peuple [...] participe par ses lumieres et son consentement au pouvoir législatif». Enfin, il tente de démontrer,

100. Au décès d'un seigneur, les héritiers continuent souvent à percevoir leur part des revenus de la seigneurie sans exiger qu'elle soit vendue. Ils deviennent ainsi des coseigneurs de leur frère aîné, qui hérite des deux tiers de la seigneurie s'il y a deux enfants, et de la moitié de celle-ci s'il y a en a plus de deux (art. 15 et 16 de la *Coutume de Paris*). Le phénomène peut se reproduire à la génération suivante, voire sur plusieurs générations.
101. Hilda NEATBY, *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1937, chap. 6.
102. «La très humble adresse Des Citoyens et Habitants Sujets Canadiens de différens Etats dans la Province de Québec en Canada», *Gazette de Québec*, n° 1213, 13-11-1788.
103. Thomas Coffin, John Campbell, Baron de Schâfalisky, L. Drenville, G. Stubenger.
104. «Mémoire et requete Des Soussignés, Citoyens et Marchands de Montréal – tant en leur nom qu'aux noms de leurs Constituants» et «Requete Des Soussignés, Nouveaux Sujets et Citoyens de Québec», *Gazette de Québec*, n° 1218, 18-12-1788.

d'une manière plus élaborée que celui de Montréal, que la valeur totale des propriétés et des actifs commerciaux des signataires de la pétition de 1784 est plus élevée que celle des propriétés possédées par ceux qui ont signé l'adresse du mois d'octobre. À cette fin, il publie la liste des seigneurs et coseigneurs ayant signé l'une ou l'autre des pétitions de 1784.

Le 31 décembre, à Québec, 194 « Membres de la Nation Canadienne » adressent leur réplique au gouverneur[105]. Ils prétendent représenter le « plus grand nombre des Habitans naturels de ce Païs [...] heureux sous un Gouvernement modéré, presque tous cultivateurs paisibles, étrangers à l'origine et à l'esprit de parti, sans taxes directes sur leurs propriétés », qui « doutent qu'il puisse exister pour eux un état plus fortuné ». Ils affirment de but en blanc : « Notre Religion, nos Loix de Propriété, notre sureté personnelle, voilà ce qui nous intéresse, et ce dont nous pouvons joui le plus amplement par le Bill de Québec », c'est-à-dire l'*Acte de Québec*. Ils craignent aussi que les catholiques deviennent minoritaires au sein d'une chambre élue et ils se lancent dans une guerre de chiffres sur la richesse relative des principaux protagonistes du débat. Surtout, ils rappellent qu'en 1784, ils ont recueilli un nombre important de signatures en faveur de leur position, qu'ils évaluent à 3 500[106]. Les signatures ne comportent pratiquement aucun titre, mais on peut y reconnaître un juge, trois avocats et deux notaires[107].

Un mémoire daté du 24 décembre 1788, à Montréal, formule le « point essentiel » de l'opposition, soit que les grands propriétaires de la nation et les différents États qui la composent n'ont point été consultés[108]. Les auteurs critiquent la démarche suivie par les réformistes en 1784. À leur avis, l'assemblée tenue au cours de l'automne 1784 a été convoquée avec un préavis de cinq heures seulement, de sorte

105. « A son Excellence le Très Honorable Guy Lord Dorchester [...] », *Gazette de Québec*, n° 1222, 15-01-1789.

106. Un exemplaire daté du 9 décembre à Montréal comporte 2 400 signatures : P. TOUSIGNANT, préc., note 51, p. 321, note 292). Il n'est pas impossible que d'autres signatures aient été recueillies à Québec.

107. « Pre. Panet », juge de la Cour des Plaidoyers communs ; « F.J. Cugnet », « Berthelot d'Artigny » et « P.L. Panet », avocats ; « J. Pinguet », notaire, et « Levesque, Notaire ». Nous n'avons pas vérifié systématiquement tous les noms.

108. « Mémoire et Petition Au Soutien de la très Humble Adresse des Citoyens et Habitants Sujets Canadiens de différents états dans la Province de Québec en date du 13 Octobre dernier ; et pour servir de réponse et réfutation au Mémoire et Requête des Marchands et autres des Villes de Québec et de Montréal, tant pour eux que pour leurs Constituants, en date des 1^er^ et 5^me^ Décembre suivants », *Gazette de Québec*, n° 1223, 22-01-1789.

que de nombreuses personnes n'en furent pas informées; en outre, la pétition et le mémoire explicatif qui en est résulté ont été publiés uniquement en février 1785, après que le premier de ces documents a été remis au gouverneur. Pour leur part, les opposants à la réforme ont publié leur position deux mois plus tôt, au mois de décembre 1784, après que certains individus ont appris par hasard ce qui se tramait dans le camp adverse[109]; surtout, plusieurs signataires de la pétition réformiste ont changé d'avis, car ils ont souscrit à l'adresse du 13 octobre 1788.

Le mémoire conteste aussi les chiffres utilisés par les réformistes. Il affirme que l'arrivée des Loyalistes ne saurait justifier que l'on prive les Canadiens d'une constitution dont ils sont « redevables aux faveurs royales de Sa Majesté », ainsi que des lois dont la conservation constitue un de leurs droits les plus sacrés. Ils concluent ainsi :

> Nos peuples trop pauvres et trop endettés sont incapables de supporter les taxes qui doivent nécessairement résulter du système proposé par les Pétitionnaires. L'exemple malheureux de cette insurrection récentes [sic] des Colonies voisines, qui a pris sa source dans un pareil système, nous représente continuellement sous les yeux, le déplorable sort de notre nation, si elle en devenait la victime, en perdant de vuë les intérêts qui doivent l'attacher si étroitement à ceux de notre MONARQUE BIENFAISANT [...]

Ce mémoire est suivi de la liste des individus qui ont accordé une procuration, générale ou spéciale, autorisant Jean Baptiste M. Hertel de Rouville, fils, P.A. de Bonne (avocat), Pierre Montigny de Louvigny, A. Desaunier Beaubien ou Jean Baptiste Durocher à apposer la signature du mandant « au bas du mémoire au soutien de l'Adresse du treizième Octobre dernier, et en réponse et réfutation des memoires et requêtes des Anciens et quelques nouveaux sujets, en date des premiers et cinquième du mois de Décembre dernier ». Le 5 janvier 1789, ces procurations sont vérifiées par deux notaires, Antoine Foucher et Louis Chaboillez. La liste compte approximativement 2 920 noms[110]. Ce chiffre est supérieur aux 2 291 signatures recueillies en 1784 par les réformistes. Toutefois, comme en 1784, les assemblées publiques

109. Cela est rigoureusement exact: voir *supra*, note 82.

110. Le décompte manuel à partir de la version microfilmée de la Gazette est assez pénible à effectuer... La liste n'a pas été examinée par les auteurs suivants: Pierre TOUSIGNANT, préc., note 51; Hilda NEATBY, préc., note 59; Karl David MILOBAR, « The Constitutional Development of Quebec from the Time of the French Regime to the Canada Act of 1791 », thèse de doctorat, University of London, 1990.

au cours desquelles les signatures ont été recueillies se déroulent très rapidement et laissent peu de place aux discussions[111].

Par ailleurs, certains signataires identifient leurs titres et fonctions. Cela permet de dénombrer trente-quatre seigneurs ou coseigneurs, trois membres du Conseil législatif, deux juges des plaidoyers communs, treize juges de paix, un avocat et cinq notaires. Bizarrement, ces totaux sont inférieurs à ceux qui ont été obtenus par les signataires de l'adresse du 13 octobre précédent[112]. Cela s'explique sans doute par une certaine précipitation.

Dans l'ensemble, comme pour la période précédente, très peu d'avocats ou de notaires ont été membres des comités revendiquant une chambre élue ou s'opposant à cette réforme. Au total, le nombre de ceux qui ont signé des pétitions n'atteint pas la dizaine, si l'on se fie aux titres et fonctions indiqués par certains signataires. Ces derniers se comptent par centaines ou même par milliers. Toutefois, on compte parmi les opposants à la réforme plusieurs personnages influents ayant acquis des connaissances juridiques dans l'exercice de leurs fonctions. Ils invoquent régulièrement des concepts juridiques, en particulier la spécificité de la tradition de droit civil, ainsi que les idées politiques de leur époque. Ainsi, ils soutiennent qu'une réforme constitutionnelle devrait être approuvée par les représentants des trois états de la nation « Canadienne », soit le clergé, les seigneurs et le tiers-état.

Ces opposants tiennent également pour acquis que les propriétaires doivent avoir une influence proportionnelle à leur richesse dans le choix du régime constitutionnel approprié pour le Québec. Les réformistes admettent ce principe, mais ils soutiennent que les seigneurs et les commerçants adhérant à leur cause possèdent des biens d'une valeur nettement supérieure à ceux de leurs adversaires. D'autre part, l'adoption de la Constitution américaine, en 1787, ainsi que le mouvement de contestation qui engendre la Révolution française sont bien couverts par les journaux de l'époque[113]. Finalement, il semble que la course aux signatures ait été remportée par les opposants chez les francophones, bien que certaines « procurations générales » ont été accordées lors d'assemblées de village dans des conditions suspectes. Néanmoins, en janvier 1789, une vérification juridique de

111. Jean-Paul De LAGRAVE, *L'époque de Voltaire au Canada*, Montréal, 1993, p. 267.
112. Voir *supra*, texte correspondant à la note 102.
113. J.P. DELAGAVE, préc., note 111, p. 277, 357-386; *Gazette de Québec*, n° 1160, 08-11-1787 et n° 1161, 15-11-1787.

toutes les procurations obtenues a été effectuée par deux notaires. Ici, la technique juridique est mobilisée avec succès par les opposants à la réforme constitutionnelle proposée.

CONCLUSION

En 1791, le Parlement de Londres adopte l'*Acte constitutionnel* et divise la Province de Québec en deux, afin de permettre aux Loyalistes d'être majoritaires dans le Haut-Canada et aux francophones de l'être au Bas-Canada[114]. À la suite des protestations de l'opposition, le cens électoral prévu par le projet de loi initial a été abaissé, de sorte que pratiquement tous les censitaires possédant une ferme peuvent voter. En revanche, les membres du Conseil législatif sont nommés à vie. S'inspirant de la Chambre des lords britanniques, la nouvelle loi prévoit que des titres héréditaires de conseillers pourront être créés, mais cela ne sera jamais fait. Le gouvernement britannique envisage d'y nommer des seigneurs et des grands propriétaires fonciers qui devront jouer un rôle de contrepoids face à la Chambre des députés et au Conseil exécutif du Gouverneur[115]. En pratique, c'est ce dernier qui dominera le Conseil et qui, la plupart du temps, orchestrera les manœuvres destinées à tenir l'Assemblée en bride.

Le rôle des avocats dans les joutes parlementaires du XIX[e] siècle est trop connu pour qu'il soit nécessaire d'y revenir[116]. Dans leur défense du principe démocratique, les patriotes se concentreront notamment sur la nécessité de rendre le Conseil législatif électif. Après bien des tergiversations, en 1856, cette réforme sera effectuée[117]. En effet, à cette époque, la protection de la propriété est une préoccupation constante. Les conseillers élus doivent donc posséder un patrimoine important. La loi de 1856 préserve toutefois le droit des conseillers nommés à vie de continuer à siéger jusqu'à leur décès ou leur démission. Parallèlement, douze conseillers doivent être élus tous les deux ans, jusqu'à ce que le maximum de quarante-huit sièges soit atteint. La *Loi constitutionnelle de 1867* met fin à cette expérience. À terme, elle coule dans le ciment le principe d'une chambre haute nommée.

114. Pour les références de ce paragraphe, nous nous permettons de renvoyer à Michel MORIN, « L'évolution du mode de scrutin dans les colonies et les provinces de l'Amérique du Nord britannique de 1758 à nos jours », (2008-2009) 39 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 153-222.
115. C. VEILLEUX, préc., note 8, p. 316-320.
116. *Id.*, p. 319.
117. Voir Michel MORIN, « L'élection des membres de la Chambre Haute du Canada-Uni, 1856-1867 », (1994) 35 *C. de D.* 23.

En conclusion, il faut souligner qu'au Québec, de 1764 à 1791, on compte à peine quelques dizaines de notaires et d'avocats, sans qu'une augmentation prononcée puisse être décelée vers la fin de cette période. Une poignée d'entre eux ont signé des pétitions réclamant la reconnaissance du principe démocratique ou s'y opposant. En 1770 et en 1773, les signataires de ces documents sont peu nombreux; ils le sont bien davantage en 1784. Les arguments juridiques se font cependant plus présents après 1786, mais cela ne semble pas dû principalement à l'action des professionnels du droit. Les figures de proue des deux mouvements sont plutôt les seigneurs et des marchands, contrairement à ce qui se produira après la création de la Chambre des députés en 1791. En définitive, la naissance de la démocratie et du système parlementaire québécois est surtout due aux non-juristes qui se sont approprié les principaux concepts politiques et juridiques de leur époque. Il y a là, peut-être, matière à réjouissance.